



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 02-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la Commune de Connantre de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Connantre ;

Vu le rapport de manquement administratif du 06 avril 2017 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Connantre réalisé le 27 mars 2017 par le service police de l'eau ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Connantre, dans les délais impartis, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Connantre ;

Vu la lettre de réponse de la commune de Connantre, du 8 août 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 05 décembre 2017, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Connantre ;

VU la réponse de la commune de Connantre, du 08 décembre 2017, à laquelle était jointe une copie de son courrier adressé à la communauté de communes du Sud-Marnais, concernant la réalisation d'un diagnostic.

Considérant que l'autorisation du système d'assainissement collectif de Connantre est expirée depuis le 31 décembre 2001 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets du système d'assainissement dans le cours d'eau « La Vaure » doivent être compatibles avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Superbe » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance montrent, depuis au moins cinq années, que la station ne respecte pas les objectifs de rejets en phosphore total demandés par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Connantre, de capacité nominale de 2500 équivalents-habitants, doit faire l'objet d'une autosurveillance comme une station de capacité nominale supérieure à 2000 équivalents-habitants conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que la fréquence d'autosurveillance du système d'assainissement, la mesure et l'enregistrement en continu du débit en sortie de station et sur le déversoir d'orage en tête de station « rive droite », ainsi que l'utilisation de préleveur fixe réfrigéré ne sont pas respectés ;

Considérant que les stations de traitement des eaux usées doivent être exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats lors du contrôle, réalisé le 27 mars 2017, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- la présence anormale, importante et permanente de bactéries filamenteuses à la surface du bassin d'aération ;
- la présence anormale et importante de boue dans la goulotte, sur l'ensemble de la surface du clarificateur ayant pour conséquence le rejet de matières en suspension vers le milieu récepteur ;
- l'extraction de boue du clarificateur se fait anormalement par la goulotte de récupération des flottants ;
- une dégradation avancée du génie civil avec présence de fissures et d'infiltration ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le courrier du maître d'ouvrage en date du 8 août 2017 n'apporte pas de réponse aux manquements constatés sur le système d'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la commune de Connantre de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La Commune de Connantre est tenue pour son système d'assainissement collectif :

- de régulariser sa situation administrative ;
- de le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 susvisés ;
- de rendre ses rejets compatibles avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Superbe » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure de mettre en place, sans délai, une autosurveillance de son système d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur et d'exécuter les actions suivantes **avant le 31 décembre 2018** :

1. réaliser un diagnostic de son système d'assainissement (réseau et station) ;
2. transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne :
 - un échéancier approuvé par délibération communale et validé par la DDT concernant des travaux de réhabilitation ou de reconstruction de la station et du réseau identifiés par le diagnostic ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Connantre jusqu'à sa régularisation administrative et sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Connantre s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Connantre et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Connantre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la sous-préfète d'Epemay ;
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Châlons-en-Champagne, le **10 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance



Valérie HATSCH

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.